

ARRÊTÉ

fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques, et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les COTES-D'ARMOR

Le Préfet des CÔTES-D'ARMOR,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
Vu le code du tourisme et notamment l'article D.314-1,
Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
Vu le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;
Considérant que les accidents de la route qui mettent en cause des conducteurs ayant une alcoolémie positive ont souvent lieu la nuit ou le week-end ;
Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des constats de police et de gendarmerie qu'il existe un lien de causalité entre la possibilité de s'approvisionner en boissons alcoolisées à emporter, dans les établissements restant ouverts une majeure partie de la nuit, et la recrudescence des ivresses constatées sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces données dans la réglementation des horaires d'ouverture des débits de boissons afin de préserver l'ordre, la salubrité et la tranquillité publics ainsi que la sécurité routière ;
Considérant d'autre part que, dans un objectif d'adaptation aux besoins de la vie locale, il y a lieu de faciliter les démarches administratives de demande de dérogation ponctuelle d'ouverture tardive des débits de boissons ;
Considérant enfin qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable afin de lutter contre l'hécatombe de l'insécurité routière ;
Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

TITRE I – RÉGIME GÉNÉRAL D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place ou des boissons à emporter, à savoir :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, telle que définie à l'article L3331-1 du code de la santé publique,
- b) les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L3334-1, L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique,
- c) les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »,
- d) les établissements dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter ».

Débits de boissons à consommer sur place

Article 2 : Les débits de boissons visés à l'article 1 a) et b) sont autorisés à ouvrir de **6 heures à 1 heure du matin**.

Article 3 : Les établissements mentionnés à l'article 1 a) situés dans les stations classées de tourisme et les communes iliennes des Côtes-d'Armor sont autorisés à ouvrir jusqu'à **2 heures du matin du 15 mai au 15 septembre**.

Restauration

Article 4 : Les restaurants pourvus d'une petite licence restaurant, d'une licence restaurant, d'une licence de 3^{ème} catégorie ou d'une licence de 4^{ème} catégorie, peuvent ouvrir de **6 heures à 2 heures du matin**. Dans les établissements qui sont à la fois débits de boissons et restaurants, seule l'activité de restauration est autorisée jusqu'à **2 heures du matin**. Dans les établissements qui sont à la fois, discothèques et restaurants, seule l'activité de restauration peut débuter à 6 heures.

Fêtes du calendrier

Article 5 : Tous les débits de boissons à consommer sur place visés à l'article 1 a), b) et c) sont autorisés à ouvrir aux dates et dans les conditions ci-après :

Sans limitation d'heure :

- Nouvel an : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

Jusqu'à 3 heures du matin :

- Noël : nuit du 24 au 25 décembre ;
- Nuit de la fête de la musique ;
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet selon la date de la commémoration retenue par le maire de la commune d'implantation du débit de boissons.

Vente à emporter

Article 6 : Dans l'ensemble des établissements visés à l'article 1, seules peuvent être vendues à emporter entre **22 heures et 8 heures du matin**, des boissons sans alcool comprises dans le premier groupe défini à l'article L3321-1 du code de la santé publique. La vente à distance est considérée comme une vente à emporter (formalisation de la vente à la livraison).

Sur le territoire de sa commune, le maire peut, en outre, interdire la vente à emporter des boissons alcooliques à partir de **20 heures (article L3332-13 du code de la santé publique)**.

Dans les points de vente de carburant, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite, entre **18 heures et 8 heures**, ainsi que la vente de boissons alcooliques réfrigérées, quelle que soit l'heure (article L3322-9 du code de la santé publique).

Les établissements visés à l'article 1 d) (commerces de détails d'alimentation, épicerie, stations services...) doivent, pour l'efficacité de cette mesure, mettre en place tout dispositif visant à interdire l'accès aux marchandises dont la vente est prohibée (bâchage, vitrine...).

Établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

Article 7 : Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancings) sont autorisés à ouvrir de **14H00 jusqu'à 7H00 du matin**. La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

TITRE II – RÉGIME DEROGATOIRE

Bars de nuit

Article 8 : Par dérogation aux horaires prévus à l'article 2, les bars de nuit peuvent être autorisés, par l'autorité préfectorale mentionnée à l'article 11 du présent arrêté, à ouvrir de **12 heures jusqu'à 2 heures du matin en semaine et de 12 heures jusqu'à 3 heures du matin la nuit du samedi au dimanche**. Les bars de nuit s'engagent, par la signature du protocole annexé au présent arrêté, à ne plus servir de boissons alcooliques, à ne plus accueillir de nouveaux clients et à arrêter toute diffusion de musique dans le dernier quart d'heure précédant la fermeture.

Établissements organisant des spectacles

Article 9 : Par dérogation aux horaires prévus à l'article 2, les établissements possédant une licence d'entrepreneur de spectacles, en vertu des articles L7122-3 à L7122-8 du code du travail, peuvent être autorisés, par l'autorité préfectorale mentionnée à l'article 11 du présent arrêté, à ouvrir, de **12 heures jusqu'à 3 heures du matin les soirs de spectacle**. Pour bénéficier de cette dérogation, l'établissement doit justifier, au moins une fois par an, de la programmation des spectacles.

Établissements de bowling ou de billard

Article 10 : Par dérogation aux horaires prévus à l'article 2, les bowlings et les établissements affiliés à une académie de billard peuvent être autorisés, par l'autorité préfectorale mentionnée à l'article 11 du présent arrêté, à ouvrir de **9 heures jusqu'à 2 heures du matin en semaine et de 9 heures jusqu'à 3 heures du matin les nuits du jeudi au vendredi, vendredi au samedi, samedi au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés**.

Dispositions communes

Article 11 : Les dérogations individuelles mentionnées aux articles 8, 9 et 10 sont délivrées par le préfet pour les communes de l'arrondissement chef-lieu et par les sous-préfets pour les communes de leurs arrondissements respectifs.

Article 12 : Seuls peuvent se voir accorder une dérogation les établissements offrant toutes les garanties concernant leur exploitation et notamment les suivantes :

- descriptif des dispositifs mis en place pour le dépistage de l'imprégnation alcoolique,
- assurance couvrant la responsabilité civile, l'incendie et les dommages annexes,
- respect des règlements de sécurité,
- respect des articles R1336-1 à R1336-16 du code de la santé publique et R571-25 à R571-28 du code de l'environnement concernant les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés,
- attestation d'affiliation à une académie de billard pour les établissements de billard,
- attestation d'affiliation à la fédération française de bowling pour les établissements de bowling,
- programmation des spectacles pour les établissements possédant une licence d'entrepreneur de spectacles.

En outre, les bars de nuit doivent être signataires du protocole joint au présent arrêté (annexe ci-jointe).

Les demandes de dérogation doivent être présentées à la préfecture pour l'arrondissement de Saint-Brieuc et auprès des sous-préfectures concernées pour les autres arrondissements. La préfecture et les sous-préfectures saisissent les services de police ou de gendarmerie et les mairies pour avis.

Le renouvellement de la dérogation pour les bars de nuit, les établissements possédant une licence d'entrepreneur de spectacles, les billards et les bowlings, se fait dans les mêmes conditions qu'une première demande.

Article 13 : Les dérogations individuelles sont révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment en cas de non-respect du protocole d'accord ou d'infraction à l'une des réglementations visées dans le présent arrêté, après que les bénéficiaires aient été invités à présenter leurs observations. Elles sont individuelles et deviennent caduques en cas de changement d'exploitant.

Dérogations relevant de la compétence des maires

Article 14 : Par dérogation aux horaires prévus aux articles 2 à 4, des autorisations ponctuelles de fermeture tardive peuvent être accordées par les maires sur avis des services de gendarmerie ou de police, jusqu'à :

- **2 heures du matin pour les bars de jour dans la limite de sept dérogations par an par établissement ;**
- **2 heures du matin pour les associations dans la limite de cinq dérogations par an par association;**
- **3 heures du matin pour les mariages et fêtes privées comprenant un repas.**

Les demandes doivent être présentées au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Copies des autorisations sont transmises pour exécution au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Avant de statuer, le maire vérifie que les conditions de sécurité en matière d'accueil du public sont respectées ainsi que les dispositions prévues par les articles R1336-1 à R1336-16 du code de la santé publique et R571-25 à R571-28 du code de l'environnement concernant les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

TITRE III - OBLIGATIONS INCOMBANT AUX EXPLOITANTS DE DEBITS DE BOISSONS

Affichage / responsabilité des exploitants

Article 15 : Les heures de fermeture et d'ouverture, propres à chaque établissement, sont affichées à l'intérieur de celui-ci, dans un endroit visible par les clients.

Article 16 : Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de :

- prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres,
- d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance, ils doivent alerter immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Article 17 : Un exemplaire du présent arrêté est affiché en permanence dans l'établissement.

Sanctions

Article 18 : En cas d'infractions constatées à la réglementation relative aux débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par les articles L211-2 et L211-1 à L212-2 du code des relations entre le public et l'administration, le contrevenant s'expose à des sanctions administratives, indépendamment de poursuites pénales.

Les sanctions administratives prennent la forme :

- soit d'un avertissement ;
- soit d'une fermeture administrative temporaire pouvant aller jusqu'à six mois notamment pour les motifs suivants :
 - ouverture tardive sans autorisation ;
 - servir à boire ou livrer accès à son établissement à une personne manifestement ivre ;
 - nuisances sonores ;
 - rixe ;
 - accueil des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ;
 - vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter à des mineurs (article L3342-1 du code de la santé publique) ;
 - tapage nocturne ;
 - trafic de stupéfiants (article L 3422-1 du code de la santé publique).

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent, à compter du **15 mai 2024**, celles fixées par l'arrêté du 5 décembre 2011.

Article 20 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la police nationale des Côtes-d'Armor et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera transmis à l'ensemble des communes du département.

Saint-Brieuc, le 29 mars 2024

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ